Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 _ Trames-types

Article 8.1.1.

Proposition Technique et Financière pour le raccordement au Réseau Public de Transport d'Electricité

Conditions Générales

Installations (i) de production, (ii) de stockage, (iii) de groupements de production et/ou stockage, (iv) de consommation et production et/ou stockage

Version applicable à compter du jour mois année

31 pages

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 OBJET 4

CHAPITRE 2 GÉNÉRALITÉS 4

ARTICLE 2-1 PERIMETRE CONTRACTUEL 4
ARTICLE 2-2 DEFINITIONS 5

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS TECHNIQUES 13

ARTICLE 3-1 DEFINITION DES LIMITES DE PROPRIETE 13
ARTICLE 3-2 EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES A L'INSTALLATION 14
ARTICLE 3-3 TENUE A L'INTENSITE DE COURANT DE COURT-CIRCUIT 16
ARTICLE 3-4 COMPTAGE 16
ARTICLE 3-5 RENVOI DE TENSION 17
ARTICLE 3-6 - GESTION DE LA PUISSANCE REACTIVE 17
ARTICLE 3-7 - ALIMENTATION SECOURS HTA 17

CHAPITRE 4 SOLUTION DE RACCORDEMENT 18

ARTICLE 4-1 SOLUTION DE RACCORDEMENT (CAS GENERAUX) 18
ARTICLE 4-2 SOLUTION DE RACCORDEMENT MUTUALISEE ALTERNATIVE (CAS PARTICULIER) 19
ARTICLE 4-3 RESEAU D'EVACUATION 20
ARTICLE 4-4 DESCRIPTION DES LIMITATIONS DE L'INSTALLATION 20
4-4-1 Typologie des limitations 21
4-4-2 Limitations temporaires 21
4-4-3 Limitations pérennes à l'initiative de RTE 23
4-4-4 Limitations pérennes à l'initiative du Demandeur du raccordement dans le cadre d'une Offre de Raccordement Optimisée 24
ARTICLE 4-5 MISE EN ŒUVRE DE L'ORDONNANCE N°2023-816 DU 23 AOUT 2023 RELATIVE AU RACCORDEMENT ET A L'ACCES AUX RESEAUX PUBLICS D'ELECTRICITE 25

CHAPITRE 5 RÉALISATION DU RACCORDEMENT 25

ARTICLE 5-1 REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT DU RPT 25
ARTICLE 5-2 DELAI DE RACCORDEMENT 25
5-2-1 Non-respect du Délai de Raccordement 26
5-2-2 Réserves sur le Délai de Raccordement 26
ARTICLE 5-3 CONVENTION DE RACCORDEMENT 27

CHAPITRE 6 RÉALISATION DE L'INSTALLATION 28

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINANCIERES 29

ARTICLE 7-1 VERSEMENT D'UNE SOMME FORFAITAIRE LORS DU DEPOT DE LA DEMANDE DE PTF 29
ARTICLE 7-2 PRINCIPES DE FINANCEMENT 29
ARTICLE 7-3 COMPOSITION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE 32
7-3-1 Part de la contribution relative à la phase études 32
7-3-2 Part de la contribution relative à la phase réalisation 32
ARTICLE 7-4 CONTRIBUTION FINANCIERE A LA CHARGE DU DEMANDEUR DU RACCORDEMENT 33
ARTICLE 7-5 MODALITES DE PAIEMENT 33
ARTICLE 7-6 DEFAUT DE PAIEMENT 35
ARTICLE 7-7 RESERVES SUR LE MONTANT DE LA PTF 36
ARTICLE 7-8 COMMANDES ANTICIPEES 36

CHAPITRE 8 AUTRES DISPOSITIONS 37

ARTICLE 8-1 DUREE DE VALIDITE DE LA PTF 37
ARTICLE 8-2 CAUSES DE CADUCITE DE LA PTF 37
ARTICLE 8-3 RESILIATION DE LA PTF 37
ARTICLE 8-4 DISPOSITIONS PARTICULIERES « FILE D'ATTENTE » 38
ARTICLE 8-5 MODIFICATIONS DU PROJET D'INSTALLATION 38
ARTICLE 8-6 SUSPENSION DU PROJET EN CAS DE RECOURS 38
ARTICLE 8-7 RETRACTATION 38
ARTICLE 8-8 CESSION 39

ARTICLE 8-9 ASSURANCES 39
ARTICLE 8-10 CONFIDENTIALITE 40
8-10-1 Nature des informations confidentielles *40*
8-10-2 Contenu de l'obligation de confidentialité *40*
8-10-3 Durée de l'obligation de confidentialité *41*
ARTICLE 8-11 CONTESTATIONS 41

CHAPITRE 1 OBJET

Les présentes Conditions Générales définissent les conditions applicables au raccordement au Réseau Public de Transport d'électricité (RPT) pour :

a. Installation de production ;

b. Installation de stockage ;

c. Installation composée d'installations de production et/ou de stockage raccordées en un point unique du RPT ;

d. Installation composée d'une installation de consommation d'une part, et d'installations de production et/ou de stockage d'autre part [1];

e. Ajout d'une installation de production et/ou de stockage au sein d'une Installation de consommation pour laquelle une PTF a déjà été acceptée.

Les Conditions Générales et la trame-type des Conditions Particulières sont publiées sur le site internet de RTE (www.rte-france.com).

Les mots ou groupes de mots utilisés dans les Conditions Générales et les Conditions Particulières et dont la première lettre est en majuscule sont définis à l'article 2.2Article 2-2 des présentes Conditions Générales.

CHAPITRE 2 GÉNÉRALITÉS

Article 2-1 PERIMETRE CONTRACTUEL

La Proposition Technique et Financière (PTF) pour le raccordement d'une Installation comprend les pièces suivantes :

a. Les présentes Conditions Générales de la PTF ;

b. Les Conditions Particulières de la PTF.

Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

En cas de mise en œuvre de l'article L.342-6 du code de l'énergie, est annexé à la Proposition Technique et Financière, le contrat de mandat (CDM) pour la réalisation des Travaux Mandataire de raccordement de l'Installation de production par le Producteur (ou Mandataire) et ses annexes.

En cas de contradiction entre les dispositions de la PTF et du CDM, les clauses du CDM prévalent sur les dispositions de la PTF dans le cadre de l'application du mécanisme de l'article L.342-6 du code de l'énergie.

Ces pièces constituent l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des Parties quant à leur objet.

[1] Y compris en cas d'ajout d'installations de production et/ou stockage au sein d'une Installation de consommation déjà raccordée

Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

La PTF s'inscrit par ailleurs :

- Dans le cadre de la Procédure de Raccordement, approuvée par la CRE et en vigueur à la date d'envoi de la PTF par RTE au Demandeur du raccordement ou à toute version ultérieure approuvée par la CRE à laquelle le Demandeur du raccordement a souhaité adhérer dans le cadre d'un avenant à la PTF ;
- Dans le cadre de la version de la DTR en vigueur à la date d'envoi de la PTF par RTE au Demandeur du raccordement ;
- Et, le cas échéant, dans le cadre d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables.

Article 2-2 DEFINITIONS

Les définitions suivantes sont précisées à l'article 1.1 relatif au cadre général de la Documentation Technique de Référence de RTE relatif au cadre général du raccordement au RPT.

Les mots ou groupes de mots utilisés dans une Proposition Technique et Financière et dont la première lettre est en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans la réglementation, ou à défaut dans la Documentation Technique de Référence de RTE, ou à défaut ci-dessous :

Accès au Réseau Définitif de l'Installation
L'Accès au Réseau Définitif de l'Installation est acquis lorsque tous les contrôles et essais ont été réalisés conformément au cahier des charges des capacités constructives et sont déclarés conformes par RTE, et lorsque la Convention d'Exploitation et de Conduite est signée par les Parties.

Alimentation Complémentaire
Ensemble d'ouvrages de raccordement assurant un transit d'énergie, établis au même domaine de tension que l'alimentation principale et non nécessaires à l'alimentation de l'Installation. Les alimentations d'un Client qui ne sont ni des Alimentations Principales, ni des Alimentations de Secours sont les Alimentations Complémentaires de ce Client.

Alimentation de Secours
Alimentation maintenue sous tension, n'étant utilisée pour le transfert d'énergie entre le Réseau Public de Transport ou de Distribution et les installations d'un ou plusieurs utilisateurs qu'en cas d'indisponibilité de tout ou partie de leurs alimentations principales et complémentaires.

Alimentation Principale
Ensemble d'ouvrages de raccordement assurant un transit d'énergie et permettant d'assurer la mise à disposition de la puissance de soutirage que l'utilisateur a souscrite et/ou de la puissance maximale d'injection convenue en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques de l'utilisateur.

Approbation du Projet d'Ouvrage (ou **APO)**
L'Approbation du Projet d'Ouvrage, régie par les articles R.323-25 et suivants du code de l'énergie, vise à assurer le respect de la réglementation technique (arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques d'établissement des réseaux électriques), et notamment des règles de sécurité. La DREAL[2] procède à l'instruction du dossier. Le projet d'ouvrage est approuvé par arrêté préfectoral.

[2] DRIEE en Ile de France.

CART
Contrat entre RTE et le Demandeur du raccordement relatif à l'accès au RPT.

Consommateur : Personne morale, propriétaire ou exploitant d'une Installation de consommation
Propriétaire d'une installation de consommation

Bénéficiaire ou **Consommateur Bénéficiaire**
Consommateur d'électricité destiné à être desservi par les Ouvrages de Desserte.

Convention d'Exploitation et de Conduite
Convention entre RTE et le Demandeur du raccordement qui précise en particulier les règles nécessaires à l'exploitation de l'Installation en cohérence avec les règles d'exploitation du RPT. Cette convention décrit tout d'abord les règles d'exploitation et de conduite de l'Installation durant la phase de réalisation des essais, puis à l'issue de ces derniers après conclusion d'un avenant lors de l'Accès au Réseau Définitif de l'Installation.

Convention de Raccordement
Contrat entre RTE et le Demandeur du raccordement ayant pour objet de déterminer les conditions techniques et financières du raccordement au RPT de l'Installation, et, en particulier, les exigences auxquelles doit satisfaire l'Installation afin d'être raccordée au RPT.

Délai de Raccordement
Délai prévu dans la PTF pour mettre à disposition du Client les Ouvrages de Raccordement.

Demandeur du raccordement (ou Client)
- Pour les Installations visées aux points a) et b) du chapitre 1er des présentes, il s'agit du Producteur ou du Stockeur ;
- Pour les Installations visées au point c) du chapitre 1er des présentes, il s'agit de la personne morale désignée conformément à l'article D.342-15-2 du code de l'énergie et assurant à ce titre les fonctions et obligations définies à l'article D.342-15-4 du code de l'énergie ;
- Pour les installations visées au point d) et e) du chapitre 1er des présentes, il s'agit du Consommateur.

Documentation Technique de Référence (ou **DTR)**
Documentation technique de référence de RTE, mentionnée à l'article 35 du cahier des charges de concession du RPT. La DTR précise les modalités pratiques d'exploitation et d'utilisation du réseau. Elle est publiée sur le Portail Services du site Internet de RTE (www.services-rte.com).
La version applicable à une PTF est celle en vigueur à la date d'envoi de la PTF par RTE.

Installation
Une Installation désigne :

- Une Installation de production ou une Installation de stockage dans les cas visés aux points a) et b) du chapitre 1er des présentes ; ou
- Dans le cas visé au point c) du chapitre 1er des présentes, l'ensemble des installations de production (synchrones et non synchrones) et/ou de stockage raccordées en un point unique de raccordement au RPT ; ou
- Dans les cas visés aux points d) et e) du chapitre 1er des présentes, l'ensemble composé des installations de consommation, de production et/ou de stockage ;

Installation de consommation

Installation qui consomme de l'énergie électrique et qui dispose d'un Point de raccordement avec le RPT. Elle est constituée par l'établissement identifié par un numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements, tel que défini à l'article R. 123-220 du code de commerce ; un réseau de distribution et/ou les alimentations auxiliaires d'une Unité de production d'électricité ne constituent pas des installations de consommation. L'Installation englobe tous les matériels et équipements qui n'entrent pas dans la concession du RPT.

Installation de production
Installation qui convertit de l'énergie primaire en énergie électrique et se compose d'une ou plusieurs Unités de production d'électricité synchrones installées sur un même site, exploitées par le Producteur ou d'un parc ou sous-ensemble d'un parc non synchrone de générateurs, installée sur un même site, exploité par le Producteur. L'Installation englobe tous les matériels et équipements qui n'entrent pas dans la concession du RPT.

Installation de production relevant d'un S3REnR
Installation de production d'électricité à partir de source d'énergie renouvelable, raccordée au RPT dans le cadre d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR), conformément aux articles L.342-1 et L.321-7, D.321-10 et suivants et D.342-22 et suivants du code de l'énergie, ou éventuellement relevant d'un volet géographique particulier tel que prévu par l'article D.321-13 du même code.

Installation de stockage
Une Installation de stockage d'électricité permet de stocker de l'énergie électrique sous une autre forme, puis de la restituer en énergie électrique tout en étant couplé aux réseaux publics d'électricité. Les technologies de ces équipements regroupent notamment les stations de transfert d'énergie par pompage, le stockage par air comprimé, le stockage par conversion de l'électricité en hydrogène, les batteries électrochimiques et les volants d'inertie.
Une Installation de stockage se compose d'une ou de plusieurs Unités de stockage synchrones installées sur un même site, exploitées par le Stockeur ou d'une Unité ou d'un sous-ensemble d'Unité de stockage non synchrone, installé sur un même site, exploité par le Stockeur. L'installation englobe tous les matériels et équipements qui n'entrent pas dans la concession du RPT.

Mise à Disposition du Raccordement
Acte par lequel RTE informe le Demandeur du raccordement que les ouvrages constituant le raccordement sont construits et prêts à être connectés électriquement à l'Installation. Le Délai de Raccordement est le délai prévu dans la PTF pour la Mise à Disposition du Raccordement.
La Mise à Disposition du Raccordement peut être échelonnée dans le temps.

Mise en Service du raccordement
Mise sous tension depuis le RPT des ouvrages constituant le raccordement, une fois ces ouvrages connectés à au poste du Demandeur du raccordement.

Offre de Raccordement Optimisé
Offre de raccordement pouvant être proposée au Demandeur du raccordement dans les conditions fixées à l'article 4-4-4.

Offre de Raccordement de Référence
L'Offre de Raccordement de Référence représente l'ensemble des études pour le raccordement et des travaux sur le RPT qui minimise les coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés à l'article D.342-2 du code de l'énergie,

i. Nécessaire et suffisant pour satisfaire l'alimentation des Installations du client à la puissance de raccordement Pracc demandée ;

ii. Empruntant un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession du RPT ;

iii. Conforme à la Documentation Technique de Référence de RTE[3].

Offre de Desserte
L'Offre de Desserte représente l'ensemble des études et des travaux sur le Réseau Public de Transport d'électricité en vue de la réalisation de la Desserte.

Offre de raccordement alternative
Offre de raccordement différente de l'Opération de raccordement de référence. Elle peut être :

- Proposée par RTE, si cette solution contribue à l'optimisation du développement du Réseau Public de Transport d'électricité ; ou
- Demandée par le Client, notamment en cas de demande d'un raccordement dans le domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement de référence défini par la réglementation en vigueur.

Offre de raccordement mutualisé alternative
Offre de raccordement d'une Installation de consommation différente de l'Opération de raccordement de référence. En particulier, la desserte de plusieurs utilisateurs dont le raccordement est concomitant peut participer à une Opération de raccordement mutualisé alternative, dès lors que le coût de ladite Opération, qui comprend une quote-part du coût des Ouvrages de Desserte calculée au prorata de la puissance de raccordement de chaque consommateur sur la somme des puissances de raccordement des Consommateurs Bénéficiaires , est inférieur au coût de l'Opération de raccordement de référence de chaque Consommateur

Ouvrages de Desserte ou Desserte
Ouvrages du Réseau Public de Transport qui participent au raccordement de plusieurs Installations de consommation.

Ouvrages de Raccordement
Ensemble des ouvrages du Réseau Public de Transport d'électricité à créer ou à renforcer en vue de l'alimentation (au soutirage comme à l'injection) de l'Installation du Client.

Ouvrages Dédiés
Selon le cas, les Ouvrages Dédiés recoupent :

- Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article L.342-6 du code de l'énergie, l'ensemble des ouvrages qui, au moment de la demande de raccordement, sont dédiés à la desserte de l'Installation de Production et ayant vocation à intégrer le RPT, c'est-à-dire ceux ayant vocation à permettre uniquement le transit des flux d'énergie de l'Installation visée. Il s'agit du périmètre maximal des ouvrages sur lesquels le Mandataire pourra intervenir sachant qu'il peut réduire ce périmètre avec l'accord du Mandant aux seuls Ouvrages Mandataire.

Ou

- La partie des ouvrages de raccordement qui participent au raccordement d'un seul consommateur dans le cadre d'une Opération de raccordement mutualisé alternative.

[3] Les schémas de raccordement particuliers, prévus dans la DTR Chapitre 2_Article 2.2 Schémas de raccordement _ paragraphe 4.2, que sont le piquage sur une liaison existante et le raccordement à une seule cellule disjoncteur, ne constituent l'Opération de Raccordement de Référence que lorsqu'ils sont effectivement retenus par RTE dans la PTF comme solution de raccordement de l'Installation.

Ouvrages Mandataire
Partie des Ouvrages Dédiés réalisée par le Mandataire au titre de l'article L.342-6 du code de l'énergie ayant vocation à intégrer le RPT.

Ouvrages Propres (au sens de l'article D.342-22 du code de l'énergie)
Les Ouvrages Propres sont les ouvrages destinés à assurer le raccordement d'une Installation de production relevant d'un S3REnR aux ouvrages de ce S3REnR. Les Ouvrages Propres sont constitués par les ouvrages électriques nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement ainsi que par ceux créés au niveau de tension supérieure et situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur équipant le Point de Raccordement du Demandeur du raccordement au RPT et à l'aval des ouvrages du S3REnR.

Ouvrages RTE
Ouvrages réalisés par RTE en cas de recours à l'article L.342-6 du code de l'énergie.

Parc non synchrone de générateurs
Générateur ou un ensemble de générateurs d'électricité qui est (sont) connecté(s) soit de façon non synchrone au réseau, soit par une interface d'électronique de puissance, et qui sont en outre relié(s) par un seul Point de Raccordement au RPT.

Partie(s)
Selon le contexte, RTE, le Demandeur du Raccordement ou les deux.

Périmètre d'Extension ou Extension
Périmètre comprenant l'ensemble des ouvrages du RPT à créer ou créés en remplacement d'ouvrages existants en vue du raccordement et pouvant donner lieu à une contribution financière du Demandeur du raccordement, au sens de l'article D.342-2 du code de l'énergie

Point de Desserte
Point d'interface entre les Ouvrages de Desserte et les ouvrages servant au raccordement d'un seul Consommateur Bénéficiaire décrits dans la PTF consommateur.

Point de Raccordement
Le ou les Point(s) de Raccordement au RPT de l'Installation du Demandeur du raccordement désigne(nt) l'ensemble des points d'interface par lesquels l'Installation est raccordée au RPT. Le(s) point(s) d'interface coïncide(nt) avec les limites de propriété entre les ouvrages électriques de l'Utilisateur et les ouvrages électriques du RPT.

Procédure de Raccordement
Procédure de traitement des demandes de raccordement au RPT des Installations visées au chapitre 1er des présentes. Cette procédure fait l'objet d'une approbation par la Commission de régulation de l'énergie et est publiée sur le portail services de RTE (https://www.services-rte.com) dans la Documentation Technique de Référence.

Producteur
Personne morale, titulaire de l'autorisation d'exploiter d'une Installation de production d'électricité ou exploitant d'une Installation de production réputée autorisée au sens des articles L.311-1, L.311-5 et L.311-6 du code de l'énergie.

Puissance installée (ou « **Pinstallée** ») **à l'injection**

- La Puissance installée de l'Installation de stockage d'électricité s'entend comme la somme des puissances actives unitaires maximales de l'Installation de stockage susceptibles de fonctionner simultanément et disposant d'un même Point de Raccordement aux réseaux publics d'électricité.
- La Puissance Installée d'une Installation de production est définie comme la somme des puissances unitaires maximales des machines électrogènes susceptibles de fonctionner simultanément disposant d'un même Point de raccordement au RPT. En cas de plusieurs installations de production raccordés en un point unique de raccordement au réseau, la Puissance installée est la somme des puissances installées de chaque installation de production ainsi raccordée.

En cas de plusieurs installations de production et de stockage raccordées en un point unique du RPT, ou de raccordement d'installations de production et/ou de stockage au sein d'une Installation de consommation, la Puissance installée de l'Installation désigne la somme des puissances installées de chaque installation de production et de stockage ainsi raccordées.

Puissance maximale à l'injection de l'Unité de production ou l'Unité de stockage (ou Pmax injection de l'Unité)
Puissance active maximale que peut délivrer, sans limitation de durée, l'Unité de production et de stockage d'électricité, diminuée de toute consommation liée uniquement à la facilitation du fonctionnement de cette Unité de stockage et qui n'est pas injectée sur le réseau, telle que stipulée dans la Convention de Raccordement ou que convenue entre le gestionnaire de réseau compétent et le propriétaire d'une Installation de stockage. La Puissance maximale à l'injection de l'Unité de stockage est délivrée sans limitation de durée sous réserve de disponibilité de l'énergie primaire.

Puissance maximale au soutirage de l'Unité de stockage
Puissance active maximale que peut soutirer, sans limitation de durée, l'Unité de stockage d'électricité jusqu'à laquelle l'Unité de stockage d'électricité peut fournir du réglage de puissance active.

Puissance active maximale d'une Installation de consommation ou Pmax
Puissance active maximale consommée par l'ensemble des charges susceptibles de fonctionner simultanément dans l'Installation de consommation en régime normal. Elle est moyennée sur une période de 10 minutes. Si l'installation comporte des charges pulsées de forte puissance, dont les pulsions sont supérieures à 30% de la valeur moyenne de la puissance sur 10 minutes, Pmax est moyennée sur une période plus courte permettant de tenir compte de l'impact du phénomène pulsé sur le réseau.

Puissance active maximale de soutirage d'une Installation de consommation (ou Psoutirage)
Valeur contractuelle précisée dans la Convention de Raccordement définissant la puissance active maximale que soutirera l'Installation au Point de Raccordement du RPT.

Puissance de raccordement au soutirage (ou **Pracc soutirage)**
Puissance active maximale pour laquelle l'Utilisateur du RPT demande que soit dimensionné son raccordement au soutirage.

Puissance de raccordement à l'injection (ou **Pracc injection)**
Puissance servant à dimensionner le raccordement et définie comme la puissance active maximale que fournira l'Installation au Point de Raccordement en fonctionnement normal et sans limitation de durée, les réserves de réglage primaire et secondaire fréquence/puissance de(s) Unité(s) de production et stockage, quand elles sont requises, étant utilisées à leurs limites constructives.

Quote Part Unitaire (en €/MW**) d'un S3REnR**
Quotient du coût des ouvrages à créer en application du S3REnR par la capacité globale d'accueil du S3REnR, dont la valeur en €/MW est celle approuvée par le Préfet de Région.

Réseau Public de Transport d'électricité (ou **RPT)**
Ensemble des ouvrages mentionnés à l'article L.321-4 du code de l'énergie et aux articles R.321-1 à R.321-6 du code de l'énergie pris pour son application.

Réseau Amont :
Ensemble des ouvrages du RPT autres que ceux constituant le Réseau d'Evacuation, tel que défini le cas échéant dans les Conditions Particulières « Caractéristiques des ouvrages de raccordement ».

Réseau d'évacuation
Le Réseau d'évacuation d'une Installation de Production, d'une Installation de Stockage, ou d'une Installation composée de plusieurs installations de production et de stockage raccordées en un point unique de raccordement au Réseau Public de Transport (cas visés aux points a), b) et c) du chapitre 1er des présentes) est constitué des ouvrages du Réseau Public de Transport indispensables à l'évacuation et à l'alimentation de la Puissance de Raccordement à l'injection et au soutirage de l'Installation, jusqu'au(x) premier(s) point (s) du réseau permettant d'assurer, en cas de défaut d'un ouvrage, l'évacuation et l'alimentation par un autre ouvrage. Une Installation visée au point d) du chapitre 1er des présentes ne dispose pas de réseau d'évacuation.

Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (ou **S3REnR)**
Schéma définissant les conditions de raccordement aux réseaux publics d'électricité des Installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables, tel que prévu par les articles D.321 à D.342 du code de l'énergie. En application de l'article D.321-19 du même code, les quotes-parts des S3REnR doivent être approuvés par le Préfet de Région.
RTE publie sur son site internet les S3REnR dont la quote-part a été approuvée par le Préfet de Région.

Site Internet de RTE
Site accessible à l'adresse www.rte-france.com.

Stockeur
Personne morale, propriétaire ou exploitant d'une Installation de stockage d'électricité.

Travaux Mandataire
Ensemble des fournitures utilisées et des travaux exécutés par le Mandataire sous maîtrise d'ouvrage déléguée de RTE qui sont nécessaires à la réalisation des Ouvrages Mandataire en cas de recours à l'article L.342-6 du code de l'énergie.

Travaux RTE
Ensemble des fournitures utilisées et des travaux exécutés par RTE nécessaires à la réalisation des Ouvrages RTE en cas de recours à l'article L.342-6 du code de l'énergie.

Unité de production d'électricité
Unité de production synchrone ou Parc non synchrone de générateurs.

Unité de production synchrone
Ensemble indivisible d'équipements qui peut produire de l'énergie électrique de telle sorte que la fréquence de la tension générée, la vitesse de rotation de l'alternateur et la fréquence de la tension du réseau sont égales dans un rapport constant, et donc au synchronisme.

Unité de stockage
Unité de stockage synchrone ou non synchrone.

Unité de stockage annexe

Unité qui ne peut pas fonctionner ou être contrôlée indépendamment d'une autre installation de production ou de consommation raccordées en un point unique de raccordement au RPT.

Unité de stockage autonome
Unité qui peut fonctionner et être contrôlée indépendamment de toute autre installation de production ou de consommation raccordées en un point unique de raccordement au RPT.

Unité de Stockage non synchrone[4]
Unité permettant la conversion de l'énergie électrique en une forme d'énergie qui peut être stockée, la conservation de cette énergie et la reconversion ultérieure de celle-ci en énergie électrique. Le transfert d'énergie électrique (i.e. charge ou décharge) depuis/vers le réseau électrique s'effectue soit au moyen d'une (ou plusieurs) machine(s) asynchrone(s), soit par une interface d'électronique de puissance connectée(s) en un Point de Raccordement.

Unité de stockage d'électricité synchrone[5]
Unité permettant la conversion de l'énergie électrique en une forme d'énergie qui peut être stockée, la conservation de cette énergie et la reconversion ultérieure de celle-ci en énergie électrique. Le transfert d'énergie électrique (i.e. charge ou décharge) depuis/vers le réseau électrique s'effectue au moyen d'une (ou plusieurs) machine(s) synchrone(s) connectée(s) en un Point de Raccordement.

[4] La définition est issue des travaux de l'*Expert Group « Storage »* du *Grid Connection Stakeholder Committee (Non Synchronous Electricity Storage Module*).
[5] La définition est issue des travaux de l'*Expert Group « Storage »* du *Grid Connection Stakeholder Committee (Synchronous Electricity Storage Module).*

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS TECHNIQUES

Les caractéristiques des Ouvrages de Raccordement, sont décrites dans les Conditions Particulières de la Proposition Technique et Financière.

Article 3-1 DEFINITION DES LIMITES DE PROPRIETE

Les Ouvrages de Raccordement font partie du RPT jusqu'à la limite de propriété.

Les limites de propriété sont définies selon les principes ci-dessous et précisées dans les Conditions Particulières de la PTF.

Type de circuit	Limite de propriété
Circuit(s) courants forts	Pour les raccordements à deux disjoncteurs : La limite de propriété est située (le cas échéant :) aux chaînes d'ancrage de la ligne sur le portique du poste du Demandeur du raccordement, ces chaînes faisant partie du RPT (le cas échéant :) aux bornes côté ligne du premier appareil du poste du Demandeur du raccordement, ces bornes restant sa propriété (le cas échéant :) aux bornes d'extrémité du câble dans le poste du Demandeur du raccordement, ces bornes ainsi que le parafoudre de phase associé à la tête de câble faisant partie du RPT. Pour les raccordements à un disjoncteur : La limite de propriété est située aux bornes, côté jeux de barres, du (des) sectionneur(s) d'aiguillage de la cellule « Demandeur du raccordement » dans le poste RTE. Ces bornes ainsi que la charpente support du sectionneur et les tendues restent la propriété du Demandeur du raccordement.

D'autres éléments du RPT sont connectés à une Installation, dont les limites de propriété sont les suivantes :

Type de circuit	Limite de propriété
Circuit courant issu des réducteurs de mesures	La limite de propriété est située au niveau des bornes d'entrées du court-circuiteur se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE.
Circuit tension issu des réducteurs de mesures	La limite de propriété est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT.
Circuit de terre	Lorsque les circuits de terre des liaisons et poste de RTE sont reliés à la terre de l'Installation, la limite de propriété est située au niveau des connexions.
Alimentation 230 V alternatif	La limite de propriété est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT. La liaison d'alimentation fait partie de l'Installation.
Alimentations 48V continu	La limite de propriété est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique

	appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT. La liaison d'alimentation fait partie de l'Installation.

Les limites de propriété pour les liaisons téléphoniques et les systèmes de transmission des téléinformations sont les suivantes :

Type de circuit	Limite de propriété
Lignes téléphoniques servant à la relève du comptage	Pour la liaison téléphonique du comptage, la limite de l'Installation est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur de l'armoire du comptage appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT. RTE sera titulaire des abonnements des liaisons.
Autres systèmes de transmission	La limite de propriété est matérialisée par l'interface physique de raccordement du système de transmission de téléinformations du client au routeur d'accès au réseau de téléconduite de RTE : · Le Client est propriétaire des éléments du système de transmissions de téléinformations situés dans l'enceinte de son site en aval[1] du routeur d'accès au réseau de téléconduite. · RTE est propriétaire et responsable du routeur d'accès au réseau de téléconduite RTE et des liaisons de télécommunication associées (privées ou louées à un opérateur). Le Client est responsable du raccordement de son site à la boucle locale de l'opérateur de télécommunication, et responsable du raccordement physique de cette dernière au local où seront installés les routeurs d'accès au réseau de téléconduite RTE [1] Du côté de l'installation du Client, par opposition à l'amont désignant le centre de conduite de RTE.

Article 3-2 Exigences Techniques Applicables a l'installation

Les prescriptions applicables aux Installations visées au chapitre 1 des présentes conditions générales sont définies comme suit :

- **Pour l'installation de production** :
  - L'ensemble des prescriptions contenues dans le règlement n°2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité ;
  - Les articles D. 342-5 à D. 342-17 du code de l'énergie ;
  - L'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité ; et L'arrêté du 6 juillet 2010.

- **Pour l'installation de stockage** : L'ensemble des exigences applicables aux installations de stockage définies dans la DTR notamment aux articles 5.1.4 et 8.3.4.

- **Pour l'installation de consommation** :
    - L'ensemble des prescriptions contenues dans le règlement n°2016/1388 de la Commission du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation ;
    - Les articles D. 342-5 à D. 342-17 du code de l'énergie ;
    - L'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité.

Les prescriptions techniques et les exigences de performances de RTE contenues dans la DTR et applicables à toute Installation, sont précisées dans les cahiers des charges de l'annexe 2 des « Conditions Particulières – Caractéristiques et Performances de l'Installation », et dans les « Conditions Particulières – Caractéristiques des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement.

Ces exigences techniques sont précisées dans la DTR et déclinées dans les différents cahiers des charges annexés aux Conditions Particulières « Caractéristiques et performances de l'Installation » de la Convention de Raccordement.

- Dans un délai de trois (3) mois après l'acceptation de la PTF, RTE transmet au Demandeur du raccordement un projet de cahier des charges des capacités constructives (conforme aux cahiers des charges types publiés dans la DTR[6]), sous réserve que le Demandeur du raccordement ait transmis à RTE l'ensemble des données nécessaires à son établissement.

- Dans un délai de six (6) mois après l'acceptation de la PTF, RTE adresse au Demandeur du raccordement par courrier recommandé avec avis de réception les « Conditions Générales » de la Convention de Raccordement, les « Conditions Particulières – Caractéristiques et performances de l'Installation » et les cahiers des charges techniques les accompagnant :
    - « Système de protection et performances d'élimination des défauts d'isolement de l'Installation » ;
    - « Cahier des charges des capacités constructives » à la maille de chaque Unité de production et/ou stockage et, le cas échéant de consommation, à raccorder ;
    - « Cahier des charges pour l'installation des équipements de comptage des énergies de l'Installation » ;
    - « Cahier des charges des équipements de téléconduite de l'Installation ».

  Ce délai de six (6) mois peut être revu avec l'accord du Demandeur du raccordement.

- Le Demandeur du raccordement dispose d'un délai standard de trois (3) mois à compter de leur réception pour accepter l'ensemble de ces pièces, en en retournant un exemplaire signé à RTE.

Le dépôt de la demande d'APO par RTE est subordonné à la signature par le Demandeur du raccordement de ces éléments.

[6] Articles 8.3.1, 8.3.2 et 8.3.4 de la DTR.

Autres exigences techniques :

- **Exigences techniques en matière de perturbations :**

Les obligations du Client en matière de limitations des perturbations sont définies aux Articles 15 et 111 de l'arrêté du 9 juin 2020 précité et mentionnés également en tant qu'engagements du Client dans les Conditions Générales du CART dont la trame type est disponible sur le Portail Services du site Internet de RTE (https://www.services-rte.com).
Si RTE constate que des perturbations induites par l'Installation évoluent et rendent nécessaire la mise en œuvre de dispositions particulières sur le RPT, RTE soumet une PTF au Client.

- **Dispositions spécifiques relatives aux installations de consommation intrinsèquement perturbatrices :**

En application des dispositions de l'Article 111 de l'arrêté du 9 juin 2020 précité, certaines limites de perturbations peuvent être dépassées par une installation intrinsèquement perturbatrice dès lors que le dépassement n'empêche pas, à la date du raccordement, de respecter les engagements de RTE en matière de qualité de l'électricité vis-à-vis des autres utilisateurs et ne perturbe pas le fonctionnement du RPT.

En outre, dans le cas des installations intrinsèquement perturbatrices, RTE peut imposer l'installation d'un dispositif de qualimétrie à l'emplacement identifié par RTE comme le plus pertinent pour vérifier le respect de ses engagements vis-à-vis des autres utilisateurs. Ce dispositif, son installation, sa maintenance et son exploitation ainsi que tout déplacement ultérieur seront facturés au client intrinsèquement perturbateur.

Par ailleurs, le Client s'engage à mettre son installation en conformité avec les prescriptions en matière de qualité de l'électricité de l'Article 111 de l'arrêté du 9 juin 2020 précité si l'évolution du RPT ou le raccordement d'un nouvel utilisateur le rend nécessaire. A cet effet, la Convention de Raccordement de l'Installation précise :

- Les modalités de l'engagement du Client à mettre en conformité son installation ;
- Les limites des perturbations admises ;
- Si les limites de perturbations admises sont supérieures aux limites standards, les valeurs préexistantes des perturbations.

Article 3-3 TENUE A L'INTENSITE DE COURANT DE COURT-CIRCUIT

Le pouvoir de coupure du (des) disjoncteur(s) d'une Installation, le(s) plus proche(s) électriquement de la limite de propriété du RPT, et la tenue au court-circuit des ouvrages du Demandeur du raccordement, devront être adaptés à l'intensité de court-circuit du réseau apportée tant par le RPT que par l'Installation.

Le courant de court-circuit maximal apporté par le RPT en limite de propriété ne dépassera pas la valeur normalisée des paliers techniques constructifs des postes du RPT proches de l'Installation.
Cette valeur est précisée dans les Conditions Particulières de la PTF.

Article 3-4 COMPTAGE

3-4-1 Installations de propriété RTE

Pour tout nouveau raccordement, en complément des prescriptions techniques et des exigences de performance de RTE contenues dans la DTR et applicables à toute Installation, le Client est tenu de respecter les exigences figurant dans le cahier des charges « Installation des équipements de comptage des énergies » annexé

aux « Conditions Particulières - Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la Convention de Raccordement.

Pour toute modification de l'Installation ou du raccordement existant, RTE étudie en coordination avec le Client la nécessité de mettre à jour les prescriptions techniques relatives au comptage et transmet, le cas échéant, un nouveau cahier des charges « Installation des équipements de comptage des énergies ». Sauf demande explicite du Demandeur du raccordement, les dispositifs de comptage télé-relevables des énergies active et réactive, ainsi que les armoires spécialement aménagées dans lesquelles ils sont implantés, sont approvisionnés et installés par RTE, à ses frais, et restent sa propriété. Lorsque RTE est propriétaire des dispositifs de comptage, il procède au renouvellement et à l'entretien de ces dispositifs. En contrepartie, le Demandeur du raccordement acquitte une redevance dont le montant est, le cas échéant, précisé dans le CART.

RTE procède dans tous les cas à la relève et au contrôle des dispositifs de comptage. En contrepartie, le Demandeur du raccordement acquitte une redevance de relève et de contrôle, dont le montant est précisé dans le CART.

3-4-2 Installations de propriété du Demandeur

Les autres installations faisant partie du comptage, en particulier les coffrets de regroupement et les câbles sous écran cuivre de liaison entre transformateurs de mesure et armoires de comptage, les câbles d'alimentation 230V jusqu'aux borniers de l'armoire de comptage et les liaisons téléphoniques jusqu'aux connecteurs dans l'armoire de comptage sont réalisées par le Demandeur du raccordement conformément au cahier des charges des équipements de comptage, à ses frais, et restent sa propriété.

Article 3-5 RENVOI DE TENSION

Lorsque l'Installation est raccordée sur des ouvrages participant à un dispositif de reconstitution du réseau en cas d'incident de grande ampleur et de réalimentation des installations de production nucléaire prévu par le cahier des charges de concession du RPT (articles 33 et 34), le Demandeur du raccordement s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour la bonne exécution des essais des renvois de tension, conformément aux modalités qui seront définies dans le CART.

Article 3-6 - GESTION DE LA PUISSANCE REACTIVE

Cas d'une Installation visée à l'alinéa d) et e) du chapitre 1 des présentes conditions générales :

Conformément à l'article 110 de l'arrêté du 9 juin 2020 précité, le Client doit prendre les dispositions adéquates afin qu'en régime normal d'exploitation de son Installation le rapport entre l'énergie réactive absorbée ou fournie et l'énergie active consommée par son Installation reste inférieur à 0,4 en toute période de mesure de 10 minutes au cours de laquelle la puissance réactive moyenne absorbée est supérieure à 4% de Psoutirage.

Dans les conditions précisées à l'article 152 de l'arrêté du 9 juin 2020 précité, et conformément à l'article 154 du même arrêté, la plage effective pour l'absorption ou la fourniture de puissance réactive ne doit pas dépasser de 48 % de la Puissance de raccordement.

Article 3-7 - ALIMENTATION SECOURS HTA

Cas d'une Installation visée à l'alinéa d) et e) du chapitre 1 des présentes conditions générales :

Dans le cas où le Client souhaite bénéficier d'un secours HTA, il se rapprochera du Gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité (GRD) territorialement compétent pour la réalisation d'un raccordement au Réseau public de distribution d'électricité (RPD).

Le cas échéant, si l'Installation dispose d'une alimentation en HTA depuis le RPD, aucun lien électrique, permanent ou temporaire, ne pourra être réalisé, par toute manœuvre de l'exploitant de l'Installation, entre les alimentations HTB et HTA. Ces dispositions seront précisées dans la Convention d'Exploitation et de Conduite.

L'utilisation des alimentations HTA en secours des alimentations HTB du site devra faire l'objet d'une convention d'exploitation tripartite (Client/RTE/GRD).

CHAPITRE 4 SOLUTION DE RACCORDEMENT

Article 4-1 SOLUTION DE RACCORDEMENT (CAS GENERAUX)

RTE étudie la solution de raccordement de l'Installation ou, le cas échéant, les modifications à apporter aux Ouvrages de raccordement existants, sur la base des éléments transmis par le Demandeur du raccordement, et dans le respect des dispositions prévues par la réglementation et la DTR.

1) Pour une Installation de production à raccorder au RPT et ne relevant pas d'un S3REnR, la solution de raccordement décrite dans la PTF :

- Est dimensionnée pour la Puissance de Raccordement à l'Injection sollicitée par le Demandeur ;
- Détaille les ouvrages du Périmètre d'Extension[7] dont la réalisation est nécessaire au raccordement de l'Installation de production ;
- Précise s'il est nécessaire de créer ou de renforcer des ouvrages du RPT, en dehors du Périmètre d'Extension.

2) Pour une Installation de stockage à raccorder au RPT, la solution de raccordement décrite dans la PTF :

- Est dimensionnée pour la Puissance de Raccordement à l'injection et au soutirage sollicitée par le Demandeur ;
- Détaille les ouvrages du Périmètre d'Extension dont la réalisation est nécessaire au raccordement de l'Installation de stockage ;
- Précise s'il est nécessaire de créer ou de renforcer des ouvrages du RPT, en dehors du Périmètre d'Extension ;
- Le cas échéant, identifie les limitations pérennes applicables dans le cadre d'une Offre de Raccordement Optimisée.

3) Pour une Installation de production, ou une Installation composée d'une ou plusieurs installation(s) de production relevant d'un S3REnR, associée(s) ou non à des installations de stockage, à raccorder en un point unique du RPT, la solution de raccordement décrite dans la PTF :

[7] Au sens des articles D.342-1 et D.342-2 du code de l'énergie relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

- Est dimensionnée pour la Puissance de Raccordement à l'Injection sollicitée par le Demandeur ;
- Détaille les Ouvrages Propres [8];
- Précise s'il est nécessaire de créer ou de renforcer des ouvrages dans le cadre du S3REnR, pour rendre disponible la capacité réservée nécessaire au raccordement de l'Installation de production.
- Le cas échéant, en cas d'Installation comportant une ou plusieurs installation(s) de stockage :
    - Précise s'il est nécessaire de créer ou de renforcer des ouvrages du RPT, en dehors du Périmètre d'Extension ;
    - Identifie les limitations pérennes applicables dans le cadre d'une Offre de Raccordement Optimisée.

4) Pour une Installation composée d'une ou plusieurs installation(s) de production et/ou de stockage au sein d'une Installation de consommation déjà raccordée ou à raccorder au RPT, la solution de raccordement décrite dans la PTF :

- Est dimensionnée pour la Puissance de Raccordement au Soutirage et à l'Injection demandées par le Demandeur ;
- Détaille les ouvrages du Périmètre d'Extension associés au raccordement de l'Installation en réponse à la demande du Client en distinguant le cas échéant :
    - Les ouvrages de l'Offre de Raccordement de Référence,
    - Les ouvrages supplémentaires demandés par le Client,
    - Les ouvrages supplémentaires réalisés à l'initiative de RTE.
- Précise s'il est nécessaire de réaliser des travaux sur les ouvrages du RPT, en dehors du Périmètre d'Extension ;
- Précise, le cas échéant, s'il est nécessaire de créer ou de renforcer des ouvrages dans le cadre du S3REnR, pour rendre disponible la capacité réservée nécessaire au raccordement de l'installation ou des installations de production EnR qui composent l'Installation. Le cas échéant, en cas d'Installation comportant une ou plusieurs installation(s) de stockage, identifie les limitations pérennes applicables dans le cadre d'une Offre de Raccordement Optimisée ;
- Est adaptée au niveau d'exigence exprimé par le Client en matière de qualité de l'électricité.

En cas de recours à l'article L. 342-6 du code de l'énergie, la solution de raccordement décrite dans la PTF précise :

- Les Ouvrages RTE ;
- Les Ouvrages Mandataire et renvoie au CDM pour la réalisation des Travaux Mandataire.

Article 4-2 SOLUTION DE RACCORDEMENT MUTUALISEE ALTERNATIVE (CAS PARTICULIER)

Cas d'une Installation visée à l'alinéa d) et e) du chapitre 1 des présentes conditions générales (uniquement) :

[8] Au sens de l'article D.342-22 du code de l'énergie

En application de la Procédure de Raccordement, une solution de raccordement alternative à l'Offre de raccordement de référence peut être demandée :

- Soit par le Client pour répondre à des exigences particulières précisées dans sa demande de raccordement ;
- Soit par RTE si cette solution contribue à l'optimisation du développement du RPT.

Dans le cas d'une Offre de raccordement mutualisée alternative, la solution de raccordement décrite dans la PTF détaille notamment :

- Les Ouvrages Dédiés au Client, à réaliser entre le(s) Point(s) de Desserte et le Point de Raccordement. Pour ces ouvrages, la PTF distingue les travaux nécessaires et suffisants pour acheminer la Puissance de raccordement du (ou des) Point(s) de Desserte au Point de Raccordement, techniquement et administrativement réalisables, et les travaux supplémentaires réalisés à l'initiative de RTE ou du Client.
- Les Ouvrages de Desserte, pour lesquels la PTF distingue les travaux nécessaires et suffisants pour acheminer la Puissance de desserte à l'ensemble des Points de Desserte, techniquement et administrativement réalisables et les travaux supplémentaires réalisés à l'initiative de RTE, du Client ou d'un autre Bénéficiaire.

Article 4-3 RESEAU D'EVACUATION

Le paragraphe suivant s'applique uniquement en cas de raccordement d'une Installation visée aux alinéas a) b) et c) du chapitre 1 des présentes Conditions Générales :

Le réseau d'évacuation d'une Installation de production ou de stockage, ou d'une Installation composée d'installations de production et de stockage raccordées en un point unique de raccordement au RPT est constitué des ouvrages du RPT indispensables à l'évacuation et à l'alimentation de la Puissance de Raccordement à l'injection et au soutirage de l'Installation, jusqu'au(x) premier(s) point (s) du réseau permettant d'assurer, en cas de défaut d'un ouvrage, l'évacuation et l'alimentation par un autre ouvrage.

Les Conditions Particulières de la PTF décrivent les ouvrages constituant le réseau d'évacuation conformément aux dispositions de la DTR[9]. Le cas échéant, le Demandeur du raccordement peut demander une évolution de la consistance de son raccordement, à sa charge, afin de réduire l'étendue de son réseau d'évacuation.

Dans les conditions fixées par le CART, le Demandeur du raccordement supporte le préjudice subi du fait de l'interruption ou de la restriction de l'évacuation et de l'alimentation causée par une indisponibilité fortuite d'un ouvrage du RPT appartenant au réseau d'évacuation de l'Installation.

Article 4-4 DESCRIPTION DES LIMITATIONS DE L'INSTALLATION

Le paragraphe suivant s'applique uniquement en cas de raccordement d'une Installation visée aux alinéas a) b) et c) du chapitre 1 des présentes conditions générales :

Sauf cas de situation d'exploitation perturbée mentionnée à l'article 19 du cahier des charges de concession du RPT et dans les conditions fixées par le CART, RTE dédommage le Demandeur du raccordement en fonction du préjudice subi du fait de l'interruption ou de la restriction de l'évacuation et de l'alimentation causée par une indisponibilité fortuite d'ouvrages du RPT hors réseau d'évacuation de l'Installation.

Pour toute Installation :

[9] Article 2.3 de la DTR « Méthode d'identification des limites du réseau d'évacuation ».

La Mise en Service de l'Installation[10] peut être associée à :

- Des limitations temporaires, lorsque la Mise en service de l'Installation intervient avant l'achèvement complet des travaux de raccordement au RPT décrits dans la solution de raccordement (article 4-4-2) ;
- Des limitations pérennes à la charge de RTE, lorsque la solution de raccordement est associée à des mécanismes pérennes visant à limiter de façon non continue la puissance injectée par l'Installation (article 4-4-3) ;
- Des limitations pérennes à la charge du Demandeur du raccordement, lorsqu'il a sollicité une Offre de Raccordement Optimisée afin de limiter les coûts de raccordement à sa charge (article 4-4-4).

Les limitations peuvent être de type curatif ou de type préventif. Elles peuvent être de nature temporaire ou pérenne. Lorsqu'un automate est prévu, celui-ci est décrit dans les Conditions Particulières.

4-4-1 Typologie des limitations

Des limitations d'injection et de soutirage interviennent lorsque l'injection ou le soutirage de la Puissance de raccordement à l'injection et au soutirage de l'Installation induit des contraintes de transit sur le RPT qui doivent être maîtrisées pour garantir la sûreté de fonctionnement du réseau.

Les limitations peuvent être de deux types :

- Des limitations de type curatif : si les contraintes susceptibles d'apparaître sur le RPT peuvent être maîtrisées par un nombre limité d'actions manuelles ou par le fonctionnement de dispositif(s) automatique(s), dans un délai imparti, compatible avec les exigences de sûreté de fonctionnement du réseau.

- Des limitations de type préventif : s'il n'est pas possible pour RTE de maîtriser dans un délai imparti les contraintes susceptibles d'apparaître sur le RPT, ni par un nombre limité d'actions manuelles, ni par le fonctionnement de dispositif(s) automatique(s). Dans ce cas, il est nécessaire d'agir en préventif en limitant au préalable l'injection ou le soutirage de l'Installation afin de se prémunir contre l'ensemble des incidents possibles.

4-4-2 Limitations temporaires

Lorsque, pour résoudre des contraintes sur le RPT, le raccordement de l'Installation exige des travaux sur le RPT, les Installations peuvent être mises en service, sous certaines conditions de limitation à l'injection et au soutirage des Installations, avant l'achèvement de ces travaux. Les caractéristiques de ces limitations sont précisées dans les Conditions Particulières de la PTF.

Par ailleurs, ces limitations temporaires peuvent être de type curatif et/ou de type préventif. Les Conditions Particulières précisent le caractère préventif et/ou curatif des limitations temporaires. Ces limitations n'ouvrent droit à aucune indemnité de la part de RTE.

[10] En cas d'ajout d'une ou plusieurs installations de production et/ou de stockage au sein d'une Installation de consommation déjà raccordée, il s'agit de l'échéance prévue de mise en service de cette ou de ces installations de production et/ou de stockage

Evaluation des limitations de type curatif :

L'évaluation porte sur la durée de risque que des limitations curatives soient imposées à l'Installation et sur le volume de limitations en MW. Pendant la durée de risque, la limitation n'a lieu que si un incident réseau implique certains ouvrages du RPT dont les transits sont influencés par l'injection ou le soutirage de l'Installation.

Les Conditions Particulières de la PTF précisent :

- Les ouvrages perturbants, dont la défaillance peut induire des contraintes nécessitant de limiter l'Installation ;
- L'effacement maximal des limitations ;
- À titre informatif, les taux de défaillance des ouvrages perturbants et leur durée moyenne d'indisponibilité.

- Les Conditions Particulières précisent, à titre indicatif, une évaluation en espérance de la durée moyenne annuelle des limitations.

Dans le cas d'une limitation sur ordre du dispatching, la limitation doit être réalisée dans un temps maximal qui est précisé dans les Conditions Particulières de la PTF.

Evaluation des limitations de type préventif :

L'évaluation porte sur une durée maximale de mise en œuvre de limitations préventives et sur le volume des limitations en MW. Ce type de limitations intervient notamment quand aucun schéma ne garantit l'exploitation sûre du système.

Les Conditions Particulières précisent :

- La durée moyenne annuelle estimée des limitations préventives à l'injection, à compter de la date de premier couplage de l'Installation, en distinguant, à titre informatif, les différents régimes climatiques d'exploitation du réseau ;
- La durée moyenne annuelle estimée des limitations préventives au soutirage, à compter de la date de premier couplage de l'Installation, en distinguant, à titre informatif, les différents régimes climatiques d'exploitation du réseau ;
- Le volume en MW des limitations ;
- L'effacement maximal des limitations ;
- Les ouvrages perturbants, dont la défaillance peut induire des contraintes, et qui sont à l'origine des mesures préventives de limitation ;
- L'installation d'un automate local pourra être envisagée si elle permet de convertir des limitations préventives en risque de limitations curatives. La mise en œuvre de cet automate est précisée dans les Conditions Particulières de la PTF.

Durée d'application des limitations temporaires de l'Installation :

RTE précise, dans les Conditions Particulières de la PTF, la date limite jusqu'à laquelle les limitations temporaires pourront s'appliquer à l'Installation sans indemnités.

La date limite correspond à la date prévisionnelle de mise en service des ouvrages créés et/ou du renforcement du RPT. Elle est engageante pour RTE, sous réserve d'événements indépendants de sa volonté ayant un impact sur la réalisation des ouvrages créés et/ou du renforcement du RPT, notamment dans les situations énumérées ci-après :

- Modification des ouvrages à créer ou à renforcer à l'issue des procédures administratives ;
- Retard dans l'obtention des autorisations administratives et amiables ;
- Recours contentieux et oppositions à travaux ;
- Modification de la réglementation imposant des contraintes supplémentaires et conduisant à une augmentation des délais pour la réalisation des ouvrages ;
- Interruptions imputables au Demandeur du raccordement, notamment celles provoquées par les retards de paiement ou les retards dans la transmission à RTE des données nécessaires à la réalisation des études techniques de l'avant-projet détaillé ;
- Intempéries telles que définies à l'article L. 5424-8 du code du travail ;
- Prescriptions de l'administration pour la recherche ou suite à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique.

Jusqu'à la date limite ainsi définie, le Demandeur du raccordement, en acceptant des limitations temporaires d'injection et de soutirage définies dans les Conditions Particulières de la PTF, s'engage à mettre en œuvre ces limitations temporaires, sans indemnités. Sans préjudice des réserves mentionnées ci-dessus ou de l'application de limitations au titre de l'article 4-3-4, à compter de la date limite ainsi définie, le Demandeur du raccordement est indemnisé en cas de limitations selon les modalités définies dans le CART :

- En cas de dépassement de la durée cumulée maximale des limitations préventives à l'injection et au soutirage fixée dans les Conditions Particulières à compter de la date de premier couplage de l'Installation ;
- En cas de dépassement de la profondeur en MW des limitations à l'injection et au soutirage.

4-4-3 Limitations pérennes à l'initiative de RTE

Sans préjudice de l'application de limitations temporaires au titre de l'article 4-4-2 et des limitations pérennes à l'initiative du Demandeur du raccordement au titre de l'article 4-4-4, la PTF prévoit la possibilité de recourir à des mécanismes pérennes, à l'initiative de RTE, visant à limiter de façon non continue la puissance injectée par l'Installation raccordée au RPT. Ces limitations peuvent être traitées de façon curative et/ou préventive. Elles sont mises en œuvre en cas de contraintes sur le réseau, hors réseau d'évacuation, présentes à la Mise à Disposition du Raccordement ou qui pourront apparaître au cours de l'exploitation de l'Installation.

Pour les Installations visées aux alinéas a) b) et c) du chapitre 1 des présentes conditions générales, ces limitations ouvrent droit à indemnisation selon les modalités du CART.

Pour les Installations visées au d) et e) du chapitre 1 des présentes conditions générales, en dehors des contraintes du RPT entraînant une coupure fortuite de l'Installation, ces limitations ouvrent droit à indemnisation selon les modalités du CART.

4-4-4 Limitations pérennes à l'initiative du Demandeur du raccordement dans le cadre d'une Offre de Raccordement Optimisée

Le présent article s'applique uniquement en cas de raccordement d'une Installation de stockage visée aux alinéas b) c) d) et e) du chapitre 1er :

Lorsque l'Opération de Raccordement de Référence nécessite la réalisation de travaux relevant du périmètre d'Extension tel que défini à l'article D. 342-2 du code de l'énergie, le Demandeur du raccordement peut demander à RTE d'étudier une solution de raccordement intitulée « Offre de Raccordement Optimisée ».

L'Offre de Raccordement Optimisée consiste :

- À renoncer aux travaux appartenant à ce périmètre d'Extension afin d'optimiser les coûts de raccordement à sa charge[11] .
- En contrepartie, le Demandeur du raccordement prend à sa charge les limitations, à l'injection et au soutirage, induites par le renoncement du Demandeur du raccordement à financer les travaux appartenant à son Périmètre d'Extension.

L'évaluation des limitations pérennes à l'initiative du Demandeur du raccordement porte sur une durée maximale de limitations à l'injection et/ou au soutirage et sur la profondeur des limitations en MW. Sont exclues de cette évaluation les limitations causées par une indisponibilité fortuite d'un ouvrage du RPT appartenant au réseau d'évacuation de l'Installation.

Les Conditions Particulières précisent :

- La durée annuelle estimée cumulée maximale de limitations à l'injection, à compter de la date de premier couplage de l'Installation, en distinguant, à titre informatif, les différents régimes climatiques d'exploitation du réseau ;
- La durée annuelle estimée cumulée maximale de limitations au soutirage, à compter de la date de premier couplage de l'Installation, en distinguant, à titre informatif, les différents régimes climatiques d'exploitation du réseau ;
- La profondeur en MW des limitations à l'injection et au soutirage ;
- Les ouvrages perturbants appartenant au périmètre d'Extension dont les contraintes sont à l'origine des mesures de limitation.

Une Offre de Raccordement Optimisée ne peut être proposée au Demandeur du raccordement qu'à la condition que les contraintes nécessitant la mise en œuvre de limitations préventives et curatives puissent être gérées par le fonctionnement de dispositifs automatiques. Pour ce faire, des automates seront installés au frais du Demandeur du raccordement. L'interfaçage de ces automates avec l'Installation est à la charge du Demandeur du raccordement. Les modalités de fonctionnement de ces automates et le temps maximal dans lequel la limitation doit être réalisée seront précisés dans les Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la Convention de Raccordement et dans la Convention d'Exploitation et de Conduite.

Le Demandeur du raccordement, en acceptant ces limitations s'engage à les mettre en œuvre sans droit à indemnités. Toutefois, le Demandeur du raccordement est indemnisé selon les modalités définies dans le CART :

- En cas de dépassement de la durée cumulée maximale des limitations à l'injection et au soutirage fixée dans les Conditions Particulières à compter de la date de premier couplage de l'Installation ;

[11] Le Demandeur du raccordement ne peut pas renoncer à la réalisation de sa liaison de raccordement.

- En cas de dépassement de la profondeur en MW des limitations à l'injection et au soutirage.

Article 4-5 Mise en œuvre de l'ordonnance n°2023-816 du 23 aout 2023 relative au raccordement et a l'acces aux reseaux publics d'electricite

En cas de raccordement d'une Installation visée à l'alinéa d) et e) du chapitre 1 des présentes conditions générales

La mise en œuvre des dispositions de l'article L.342-24 du code de l'énergie telles qu'issues de l'Ordonnance n°2023-816 du 23 août 2023 relative au raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité, permet aux gestionnaires de réseau de modifier la puissance de raccordement en soutirage d'un utilisateur lorsque la puissance maximale soutirée de ce dernier est inférieure à sa puissance de raccordement. Ce nouvel article du code de l'énergie sera précisé par un arrêté du ministre de l'Énergie relatifs aux catégories d'installations concernées, ainsi que par une délibération de la Commission de régulation de l'énergie.

Sous réserve des dispositions de l'arrêté précité et en application des modalités fixées par la Commission de régulation de l'énergie, RTE procèdera à la modification des trames de convention de raccordement et de PTF applicables aux catégories d'installations concernées.

Les dispositions prévues au présent article 4-5 des Conditions générales de la PTF, ainsi que l'article 4-5 des Conditions Générales de la Convention de raccordement, pourront être modifiées. Le cas échéant, les Conditions Générales du CART pourront également faire l'objet de modifications.

CHAPITRE 5 RÉALISATION DU RACCORDEMENT

Article 5-1 Realisation des ouvrages de raccordement du RPT

RTE est responsable de la réalisation des Ouvrages de Raccordement faisant partie du RPT. Ces ouvrages sont réalisés selon les règles de l'art et conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de recours à l'article L. 342-6 du Code de l'énergie, le Contrat de Mandat indique, parmi ces procédures et travaux, lesquels sont mis en œuvre par RTE et lesquels le sont par le Mandataire.

Article 5-2 Delai de Raccordement

RTE indique dans les Conditions Particulières de la PTF un planning indicatif des principales étapes de l'instruction du raccordement.

En cas de recours à l'article L. 342-6 du code de l'énergie, le Délai de Raccordement de l'Installation correspond au délai de réalisation des Ouvrages RTE.

Le Délai de Raccordement de l'Installation est précisé dans les Conditions Particulières de la PTF et prend en compte les contraintes définies ci-après.

En fonction du régime du raccordement dont relève l'Installation à raccorder (cf article 4.1), le délai de raccordement :

- Dépend du délai de réalisation de l'Extension et le cas échéant, si la solution de raccordement retenue impose un renforcement préalable du RPT, du délai de réalisation du renforcement (Régime de l'Extension) ;
- Dépend du délai de réalisation des Ouvrages Propres et, le cas échéant, du délai de réalisation des créations et/ou renforcements prévus au S3REnR ;

Cas d'une Installation EnR à raccorder sur un poste existant (précision) :

- Si la capacité réservée aux EnR disponible est inférieure à la Pracc Injection de l'Installation mais permet son raccordement, moyennant des limitations temporaires de l'injection dans les conditions définies dans la DTR : sous réserve des dispositions de l'article 5-2-2, RTE s'engage sur un Délai de Raccordement, calé sur le délai de réalisation des Ouvrages Propres, et s'engage sur la date de disponibilité de la capacité supplémentaire permettant de satisfaire la Pracc Injection.

- Si la capacité réservée aux EnR disponible est nulle ou ne permet pas le raccordement de l'Installation : sous réserve des dispositions de l'article 5-2-2, RTE s'engage sur un Délai de Raccordement qui tient compte du délai de réalisation des Ouvrages Propres et s'engage sur la date de disponibilité de la capacité permettant de satisfaire la Pracc Injection.

5-2-1 Non-respect du Délai de Raccordement

- Installation relevant du régime de l'Extension :

En cas de non-respect du Délai de Raccordement et sous réserve des dispositions de l'article 5-2-2, RTE verse au Demandeur du raccordement, à titre de dommages et intérêts, une indemnité libératoire égale, par semaine de retard, à 0,2 % du montant relatif aux ouvrages de raccordement indiqué dans la PTF. L'indemnité totale est plafonnée à 10 % de ce montant.

- Installation relevant du régime des Ouvrages Propres :

En cas de non-respect du Délai de Raccordement et sous réserve des dispositions de l'article 5-2-2, RTE verse au Demandeur du raccordement, à titre de dommages et intérêts par semaine de retard :

Une indemnité[12] au titre des Ouvrages Propres calculée sur le montant des Ouvrages Propres, hors quote-part :

- Pour les raccordements effectués en très haute tension (HTB3 et HTB2) : égale à 0,25 % du coût des Ouvrages Propres supporté par le Demandeur du raccordement ;
- Pour les raccordements effectués en haute tension (HTB1) : égale à 0,35 % du coût des Ouvrages Propres supporté par le Demandeur du raccordement ;

5-2-2 Réserves sur le Délai de Raccordement

[12] Indemnités au sens des articles R. 342-4-7 et R. 342-4-8 du code de l'énergie.

RTE ne saurait être tenu responsable du non-respect du Délai de Raccordement dans le cas d'événements indépendants de sa volonté, ayant un impact sur la réalisation des ouvrages permettant le raccordement de l'Installation : ouvrages de l'Extension, Ouvrages Propres, créations et/ou renforcement du RPT nécessaires au raccordement.

Il s'agit des situations énumérées ci-après :

- Modification des ouvrages à l'initiative exclusive du Demandeur du raccordement ;
- Recours à l'article L. 342-6 du code de l'énergie par le Demandeur du raccordement après l'acceptation de la PTF initiale ;
- Retard dans l'obtention des accords des propriétaires qui seraient concernés par une mise en servitudes et le cas échéant, dans l'obtention d'un arrêté de mise en servitudes dans la mesure où RTE a fait preuve de toute la diligence nécessaire ;
- Modification de la réglementation, postérieure à la signature de la PTF, imposant des contraintes supplémentaires et conduisant à une augmentation des délais pour la réalisation des ouvrages ;
- Interruptions imputables au Demandeur du raccordement, notamment celles provoquées par les retards de paiement ayant entrainé une suspension des travaux dans les conditions définies à l'article 4-6 ou les retards dans la transmission à RTE des données nécessaires à la réalisation des études techniques de l'avant-projet détaillé dont la liste aura été préalablement établie et concertée avec le Demandeur du raccordement ;
- Intempéries telles que définies à l'article L. 5424-8 du code du travail ;
- Prescriptions de l'administration pour la recherche ou suite à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique ;
- Cas de force majeure ;
- Si les autorisations administratives ne sont pas purgées de tout recours au moment de la signature de la Convention de Raccordement, les réserves suivantes devront également être intégrées dans ladite Convention de Raccordement :
    - Retard dans l'obtention des dernières autorisations administratives dans la mesure où RTE a fait preuve de toute la diligence nécessaire ;
    - Recours contentieux et oppositions à travaux empêchant la réalisation des travaux ;
    - Modification des ouvrages à l'issue des procédures administratives.

RTE fait ses meilleurs efforts pour éviter ou limiter les retards du Délai de Raccordement, et tient informé le Demandeur du raccordement de tout risque de retard.

En cas d'une levée de réserve ayant des conséquences sur le Délai de Raccordement, RTE et le Demandeur du raccordement détermine en commun les modalités selon lesquelles la PTF pourra être poursuivie. Si la date de Mise à Disposition du Raccordement ainsi définie impose le recours à des commandes anticipées de matériels, un avenant à la PTF est conclu selon les modalités définies à l'article 7.7.

Article 5-3 CONVENTION DE RACCORDEMENT

RTE propose au Demandeur du raccordement une Convention de Raccordement dès lors que RTE est en mesure d'établir la consistance et le montant ferme et définitif du raccordement[13]. La Convention de Raccordement est, en principe, adressée au Demandeur du raccordement au moins trois (3) mois avant la date de démarrage des travaux, laquelle est précisée en même temps que l'envoi de la Convention de Raccordement.

Si le Demandeur du raccordement n'a pas accepté la Convention de Raccordement au plus tard quinze (15) jours calendaires avant la date de démarrage des travaux, RTE lui notifie une nouvelle date de démarrage des travaux. Si la Convention de Raccordement n'est pas acceptée par le Demandeur du raccordement, à l'issue du délai de trois (3) mois à compter de sa date de réception, et après avoir été mis en demeure de l'accepter conformément aux dispositions prévues par la Procédure de Raccordement, la Convention de Raccordement est considérée comme caduque. Le projet est alors sorti de la File d'Attente et RTE met fin au traitement de la demande de raccordement. Le Demandeur du raccordement est immédiatement redevable de l'intégralité des prestations et engagements financiers non remboursables engagés par ou pour le compte de RTE.

Dès sa signature par les Parties, la Convention de Raccordement se substitue de plein droit à la PTF.

Après acceptation de la Convention de Raccordement par le Demandeur du raccordement, RTE engage la réalisation des travaux de raccordement.

CHAPITRE 6 RÉALISATION DE L'INSTALLATION

Les ouvrages situés dans l'Installation sont réalisés aux frais et sous la responsabilité du Demandeur du raccordement et restent sa propriété, RTE n'intervenant pas dans la définition, les choix techniques et la construction des ouvrages situés dans l'Installation. Le Demandeur du raccordement fait son affaire des autorisations nécessaires à la réalisation de ces ouvrages.

Ces ouvrages doivent, tant pour éviter les troubles dans l'exploitation du RPT que pour assurer la sécurité du personnel de RTE, respecter les exigences mentionnées à l'article 3.2 et être établis en conformité avec les règlements et les règles de l'art. RTE ne peut en aucun cas être tenu responsable des conséquences relatives aux choix techniques et à la mise en œuvre des équipements de l'Installation.

Les plans et spécifications du matériel du poste électrique du Demandeur du raccordement sont communiqués à RTE, pour information, avant tout commencement d'exécution.

Le Demandeur du raccordement réserve dans son poste les emplacements nécessaires à l'accueil des installations RTE (Armoires de comptage, arrivées des Liaisons de raccordement, parafoudres…).

[13] Pour pouvoir établir un montant ferme et définitif, RTE doit avoir obtenu l'Approbation du Projet d'Ouvrage pour les ouvrages de raccordement et des prix fermes pour les principaux lots entrant dans la formation du coût de réalisation du raccordement.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 7-1 VERSEMENT D'UNE SOMME FORFAITAIRE LORS DU DEPOT DE LA DEMANDE DE PTF

En application des dispositions de l'article 4.4 de la procédure de raccordement :

- Le Demandeur procède au versement d'une somme forfaitaire de façon concomitante à l'envoi de sa demande de PTF. Le montant de la somme forfaitaire est de 42 000€ HT au XX/XX/202X. Le Demandeur joint une attestation de virement à sa demande de PTF[14]. Cette somme forfaitaire est déduite du premier acompte de la « phase études » (cf article 7.2.1 ci-après) en cas d'acceptation de la PTF par le Demandeur. A défaut d'acceptation de la PTF par le demandeur, RTE ne procède pas au remboursement de cette somme forfaitaire au Demandeur.
- Cette somme forfaitaire est remboursée au Demandeur du raccordement si les conditions cumulatives suivantes sont respectées :
    - La PTF est encore au stade de l'instruction ;
    - La solution technique de raccordement pouvant être proposée dans le cadre de la PTF diffère de la solution technique définie dans une précédente étude exploratoire, et conduit à un renchérissement du coût du raccordement supérieur à 30%. Par évolution de la solution technique, on entend la non-disponibilité d'un piquage ou de la dernière cellule disponible sur le poste précédemment identifié ;
    - Le délai écoulé entre la remise de l'étude exploratoire ou la réponse à la confirmation de la solution de raccordement par RTE, et celui du dépôt de la Demande de PTF par le Demandeur, n'excède pas 7 jours calendaires.

Nota : il est précisé que les évolutions de volume liées aux limitations temporaires induites par l'arrivée de demandes de raccordement concurrentes entre la remise de l'étude exploratoire ou la confirmation de la solution et jusqu'à remise de la PTF par RTE, n'ouvrent pas droit à remboursement.

Article 7-2 PRINCIPES DE FINANCEMENT

7.2.1 Cas du raccordement au RPT d'une Installation de production non ENR ou d'une Installation de stockage

La contribution financière du Demandeur du raccordement est établie selon les principes définis par les articles D.342-1 et D.342-2 du code de l'énergie, relatifs à la consistance des ouvrages de branchement et d'Extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

Le montant correspondant est détaillé dans les Conditions Particulières de la PTF.

7.2.2 Cas du raccordement au RPT d'une Installation de production relevant d'un S3REnR à raccorder au RPT

La contribution financière du Demandeur du raccordement est établie selon les principes définis à l'article D. 342-22 du code de l'énergie. En application de cet article, le Demandeur du raccordement est redevable :

- Du coût des Ouvrages Propres destinés à assurer le raccordement de son Installation de production aux ouvrages du S3REnR ;

[14] Si la proposition remise au Demandeur est une PTF sans création d'actifs ou PTFp susvisée, RTE procèdera au remboursement de ce montant par virement, aux coordonnées bancaires dont les références auront été préalablement fournies par le Demandeur

- D'une quote-part du coût des ouvrages à créer en application du S3REnR : cette quote-part est égale au produit de la puissance à raccorder de l'Installation de production par la Quote-Part Unitaire du schéma ou du volet géographique particulier définie à l'article D.342-22-1 du code de l'énergie. La Quote-Part Unitaire du schéma ou du volet géographique particulier est définie comme le quotient du coût des investissements défini au 4° de l'article D.321-15 de ce même code, par la capacité d'accueil globale du schéma ou la capacité d'accueil du volet particulier concerné définies au 2° du même article. Lorsqu'ils font l'objet d'une adaptation ou d'une révision, la capacité d'accueil ou le coût des investissements pris en compte dans le calcul de la nouvelle quote-part sont corrigés selon l'article D.342-22-1 du code de l'énergie.

Les coûts ci-dessus sont détaillés dans les Conditions Particulières de la PTF.

7.2.3 Cas du raccordement en un point unique du RPT d'une Installation composée d'installations de production ENR et de stockage

La contribution financière du Demandeur du raccordement est établie selon les principes définis à l'article D. 342-22 du code de l'énergie. En application de cet article, le Demandeur du raccordement est redevable :

- Du coût des Ouvrages Propres destinés à assurer le raccordement de son Installation de production aux ouvrages du S3REnR ;
- Le cas échéant, d'une quote-part du coût des ouvrages à créer en application du S3REnR dont le montant est établi au regard des règles définies à l'article 7.2.5.
- Et, le cas échéant, du coût des ouvrages d'Extension[15] dont la réalisation est nécessaire au raccordement de l'Installation.

Le montant correspondant est détaillé dans les Conditions Particulières de la PTF.

7.2.4 Cas du raccordement au RPT d'une Installation composée d'une installation de consommation, d'une part, et d'une ou plusieurs installation(s) de production (ENR et non ENR) et/ou stockage, d'autre part

Si l'Installation de consommation est déjà raccordée :

La contribution financière du Demandeur du raccordement est établie selon les principes définis à l'article D. 342-22 du code de l'énergie. En application de cet article, le Demandeur du raccordement est redevable :

- Du montant des travaux supplémentaires éventuels à réaliser tels que définis dans la PTF pour permettre le raccordement de l'installation ou des installations de production et/ou de stockage, et permettre l'éventuelle évacuation de la production sur le Réseau Public de Transport (RPT). Ces éventuels travaux supplémentaires ne font l'objet d'aucune réfaction.
- Le cas échéant, du versement d'une quote-part du coût des ouvrages à créer en application du S3REnR[16] dont le montant est établi au regard des règles définies à l'article 7.2.5.

[15] Au sens des articles D. 342-1 et D. 342-2 du code de l'énergie relatifs à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

[16] En application des dispositions de l'article D. 321-13 du code de l'énergie, les demandes de raccordement ENR même indirectement raccordées sont soumises aux dispositions règlementaires attachées au S3REnR et par voie de conséquence au règlement de la Quote-Part attachée au schéma en vigueur. L'article D. 342-22 précise toutefois que les installations ENR dont la puissance est inférieure à 250 kVA sont exonérées du règlement de la Quote-Part.

Si l'Installation de Consommation est à raccorder :

La contribution financière du Demandeur du raccordement est établie selon les principes définis à l'article D. 342-22 du code de l'énergie. En application de cet article, le Demandeur du raccordement est redevable :

- Du coût des ouvrages d'Extension dont la réalisation est nécessaire au raccordement de l'Installation auquel s'applique éventuellement une réfaction selon les dispositions prévues à l'article 3 alinéa b du chapitre 1.2.1 « Utilisateurs soumis) la procédure de raccordement » de la DTR ;
- Le cas échéant, du versement d'une quote-part du coût des ouvrages à créer en application du S3REnR[9] , dont le montant est établi au regard des règles définies à l'article 7.2.6.

En cas de modification des caractéristiques de la demande de raccordement, en particulier si les conditions prévues à l'article 3 alinéa b du chapitre 1.2.1 ayant conduit à l'application d'une réfaction sur le montant du raccordement à la charge du Demandeur ne sont plus vérifiées, RTE s'autorise à reconsidérer la contribution financière du Demandeur.

7.2.5 Définition du montant de la Quote-Part pour les Installations composées d'installations de stockage et de production ENR mentionnées aux précédents articles 7.2.3 et 7.2.4 :

Par dérogation, le montant de la Quote-Part dont devra s'acquitter le Demandeur du raccordement est défini comme suit :

- Si la Puissance de raccordement à l'injection sollicitée par le Demandeur du raccordement est inférieure à la Puissance installée de l'Installation de production relevant d'un S3REnR, le calcul de la quote-part est effectué sur la base de la Puissance de raccordement demandée par le Demandeur du raccordement ;
- Si la Puissance de raccordement demandée à l'injection est supérieure à la Puissance installée de l'installation de production relevant d'un S3REnR, l'instruction de la demande de raccordement est effectuée en deux phases :
    - L'installation de production de l'Installation est raccordée selon les principes de l'article D.342-22 du code de l'énergie. La quote-part est calculée sur la Puissance installée de l'installation de production ;
    - L'installation de stockage de l'Installation est raccordée selon les principes de l'article D.342-2 du code de l'énergie. L'installation de stockage n'est pas redevable de la quote-part au titre des S3REnR. Les travaux nécessaires au raccordement de l'installation de stockage faisant partie du périmètre de l'extension sont facturés au Demandeur du raccordement.

7.2.6 Recours à l'article L.342-6 du code de l'énergie

En cas de mise en œuvre de l'article L.342-6 du code de l'énergie, la contribution financière du Demandeur du raccordement est composée :

- Pour l'ensemble des ouvrages de raccordement : d'une part études comprenant notamment les études d'impact et de concertation, les études topographiques, les études de sols, les études techniques diverses et l'élaboration des dossiers administratifs ;

- Pour les Ouvrages RTE : d'une part études complétée, des consultations et passation des commandes de travaux et matériels, ainsi que d'une part travaux comprenant notamment la fourniture des matériels et équipements nécessaires, la coordination sécurité, les travaux d'aménagement ou de construction des ouvrages, l'ingénierie associée aux activités de contrôle, de réception et de mise en service ;
- Pour les Ouvrages Mandataire : d'une part études ainsi que des prestations RTE en tant que Mandant visant à l'exécution du CDM pour la réalisation des Travaux Mandataire pour le raccordement de l'Installation de production.

Article 7-3 COMPOSITION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

7-3-1 Part de la contribution relative à la phase études

La « phase études » est établie à la date d'envoi de la PTF et comprend :

- Une estimation des études sous-traitées ;
- Elles comprennent notamment et le cas échéant les études d'impact et de concertation, les études topographiques, les études de sols, les études techniques diverses et l'élaboration des dossiers administratifs, les consultations et passation des commandes de travaux et matériels ;
- Sauf mention explicite dans les Conditions Particulières de la PTF, les études ne comprennent pas les coûts d'un éventuel débat public ni ceux d'une éventuelle concertation demandée à RTE par la Commission Nationale du Débat Public. Ceux-ci feraient l'objet d'un avenant à la PTF en cas de décision en ce sens par la Commission Nationale du Débat Public ;
- Un coefficient de peines et soins est appliqué au montant des études sous-traitées ;
- Une estimation des frais d'ingénierie interne RTE pour les études.

Le coût définitif des études est actualisé à la Convention de Raccordement afin de tenir compte des évolutions des hypothèses prises en compte lors de l'établissement de la PTF, notamment la consistance de l'ouvrage de raccordement.

Le solde de la « phase études » doit être réglé avant la conclusion de la Convention de Raccordement par les Parties.

Sous réserve des dispositions de l'article 7.6 et sous réserve que le Demandeur du raccordement ne modifie pas le Délai de Raccordement prévu dans les Conditions Particulières de la PTF, le montant de la contribution financière relative à la phase études ne peut excéder de plus de 15% celui indiqué dans les Conditions Particulières de la PTF et révisé sur la base de l'évolution de l'index TP 12a[17]. RTE précise au Demandeur du raccordement la nature des évolutions du montant estimé.

7-3-2 Part de la contribution relative à la phase réalisation

La « phase réalisation » comprend :

- Une estimation des travaux sous-traités : fourniture des matériels et équipements nécessaires, coordination sécurité en phase travaux, travaux d'aménagement ou de construction des ouvrages. Un coefficient de peines et soins de 3% est appliqué au montant des travaux sous-traités ;

[17] La révision sur la base de l'évolution de l'index TP 12a (index Travaux Publics, Réseaux d'électrification avec fournitures) se fait entre la date d'envoi de la PTF et la date d'envoi de la Convention de Raccordement.

- Une estimation des coûts de l'ingénierie interne de RTE associée aux travaux, notamment les activités de contrôle, de réception et de mise en service.

Sous réserve des dispositions de l'article 7.7 et sous réserve que le Demandeur du raccordement ne modifie pas le Délai de Raccordement prévu dans les Conditions Particulières de la PTF, le montant de la contribution financière relative à la phase réalisation ne peut excéder de plus de 15% celui indiqué dans les Conditions Particulières de la PTF et révisé sur la base de l'évolution de l'index TP 12a. RTE précise au Demandeur du raccordement la nature des évolutions du montant estimé.

Article 7-4 CONTRIBUTION FINANCIERE A LA CHARGE DU DEMANDEUR DU RACCORDEMENT

L'estimation de la contribution financière à la charge du Demandeur du raccordement est détaillée dans les Conditions Particulières de la PTF.

Pour une Installation comportant des installations de production relevant d'un S3REnR, à raccorder directement au RPT ou à raccorder en aval d'une Installation de consommation existante ou à raccorder, cette estimation est complétée, dans les conditions fixées par l'article 4-1, par le montant de la quote-part applicable à l'ouvrage auquel se raccorde l'Installation.

Lors de l'établissement de la Convention de Raccordement, RTE établit, après les études de détail, un montant ferme et définitif sous les mêmes réserves que celles indiquées à l'article 7.7.

Article 7-5 MODALITES DE PAIEMENT

Le Demandeur du raccordement s'acquitte du règlement de la contribution financière conformément à la Procédure de Raccordement et selon l'échéancier de paiement défini dans les Conditions Particulières de la PTF.

L'échéancier de paiement standard suivant s'applique pour les projets dont la durée globale de réalisation du raccordement est au plus de cinq (5) ans à compter de l'acceptation de la PTF.

Lorsque la durée globale de réalisation du raccordement dépasse cinq (5) ans, l'échéancier standard pourra être adapté.

Versements	Echéances	Montant hors taxes
Contribution financière relative à la phase études		
1er acompte de paiement	À l'acceptation de la PTF par le Demandeur du raccordement	30 % du montant estimatif de la contribution financière « Phase études »
2nd acompte de paiement	9 mois après l'acceptation de la PTF par le Demandeur du raccordement	30 % du montant estimatif de la contribution financière « Phase études »
Dernier paiement pour la contribution financière « Etudes »	À l'issue de la réalisation des études	solde du montant définitif de la contribution financière « Phase études »
Contribution financière relative à la phase réalisation		

1er acompte de paiement	À l'acceptation de la Convention de Raccordement par le Demandeur du raccordement	30% du montant de la contribution financière « Phase réalisation »
2nd acompte de paiement	6 mois après le début des travaux de raccordement (si la durée des travaux est supérieure à 6 mois)	30% du montant de la contribution financière « Phase réalisation »
Solde	À l'achèvement des travaux de raccordement	40% du montant de la contribution financière « Phase réalisation »

Les sommes susvisées sont majorées des taxes et impôts en vigueur à la date d'émission des factures.

Le cas échéant, et dans les conditions fixées à l'article 7-1, le Demandeur du raccordement s'acquitte du règlement de la quote-part selon l'échéancier de paiement défini comme suit dans les Conditions Particulières de la PTF.

La quote-part est facturée en trois échéances selon la formule suivante :

Versements	**Echéances**	**Montant hors taxes (HT)**
1er échéance de paiement de la quote-part (sans objet si déjà versé à l'acceptation de la PTFp)	À l'acceptation de la PTF par le Demandeur du raccordement	10 % x Quote Part applicable x coefficient de révision [18]
2ème échéance de paiement de la quote-part	À l'acceptation de la Convention de Raccordement par le Demandeur du raccordement	30 % x Quote Part applicable x coefficient de révision
3ième échéance de paiement de la quote-part	Achèvement des travaux de raccordement	60 % x Quote Part applicable x coefficient de révision

Les sommes susvisées sont majorées des taxes et impôts en vigueur à la date d'émission des factures.

À défaut de paiement aux échéances ci-dessus décrites, les dispositions de l'article 7-6 s'appliquent.

Le Demandeur du raccordement procède au règlement des premiers versements relatifs aux frais d'études, et, le cas échéant, à la quote-part concomitamment à l'envoi à RTE de la PTF datée et signée par ses soins, en utilisant les demandes d'avance jointes à la PTF.

Il peut effectuer son règlement par chèque à l'ordre de RTE ou par virement.

Le chèque, ou un justificatif du virement, est joint à la PTF signée par le Demandeur du raccordement.

Après réception du règlement, RTE adresse au Demandeur du raccordement une facture d'avance sur laquelle sera apposée la mention spéciale « acquittée ».

RTE n'engage les démarches et les études nécessaires au raccordement de l'Installation qu'après règlement de cette avance.

[18] Ce coefficient est égal à l'évolution de l'indice TP12 entre « septembre de l'année N-1 de facturation » et « septembre précédant le mois d'approbation du schéma ».

Pour un paiement par virement de compte à compte, il doit être effectué sur le compte bancaire de RTE :

SOCIETE GÉNÉRALE
AGENCE PARIS CENTRE ENTREPRISE
2 rue Réaumur 75002 PARIS
IBAN: FR76 30003 04170 00020122549
73 - SWIFT : SOGEFRPPHPO

L'ordre de virement doit comporter la référence de la PTF. Pour un virement SWIFT, le Demandeur du raccordement demande à sa banque d'indiquer la référence de la PTF dans le champ « motifs de paiement ». En cas d'absence de cette identification, des frais de gestion d'un montant de 140 euros sont facturés au Demandeur du raccordement.

Article 7-6 DEFAUT DE PAIEMENT

À défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Ces pénalités portent sur le montant total de la créance (montant de la facture TTC hors minoration). Elles sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

À ces pénalités s'ajoute, conformément à l'article L.441-6 du code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant s'élève à quarante (40) euros hors taxes conformément à l'article D.441-5 du code de commerce. En outre, conformément à article L.441-6 précité, une indemnité complémentaire peut être demandée par RTE lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire.

Si le règlement des sommes dues n'est pas intervenu dans les délais prévus par l'échéancier de paiement :

- Le Demandeur du raccordement reçoit un courrier de relance de la part de RTE.
- Au plus tard un (1) mois après la date d'échéance de règlement, RTE met en demeure le Demandeur du raccordement par courrier recommandé avec avis de réception de régler ces sommes sous trois semaines.
- Si après mise en demeure, le Demandeur du raccordement ne s'est pas acquitté du règlement des sommes dues auprès de RTE dans le délai imparti, RTE suspend l'instruction du raccordement et n'est plus tenu de respecter le Délai de Raccordement prévu dans la PTF. RTE informe le Demandeur du raccordement par courrier recommandé avec avis de réception que l'instruction du raccordement est suspendue et lui adresse une nouvelle mise en demeure de procéder au règlement sous trois (3) semaines et lui rappelant les conséquences du non-paiement des sommes dues (suspension de l'instruction du raccordement, exonération pour RTE de respecter le Délai de Raccordement et pouvant conduire à la caducité de la PTF si les sommes dues ne sont pas réglées sous trois (3) semaines).
- Si, à l'issue de cette mise en demeure, le Demandeur du raccordement ne s'est toujours pas acquitté du règlement des sommes dues auprès de RTE, RTE considèrera qu'il y a rupture unilatérale de la PTF de la part du Demandeur du raccordement qui n'a pas respecté ses obligations. Dans ces conditions, la PTF sera réputée caduque, RTE mettra fin à l'instruction du raccordement et sortira le projet de la File d'Attente.

Article 7-7 RESERVES SUR LE MONTANT DE LA PTF

En cas d'événement indépendant de la volonté de RTE, dûment justifié, conduisant à une augmentation de la contribution financière du Demandeur du raccordement telle qu'elle est prévue dans la PTF, le montant à la charge du Demandeur du raccordement pourra être révisé le cas échéant au-delà du seuil de 15 % conformément aux articles 7-2-1 et 7-2-2.

Il en sera ainsi dans les cas suivants :

- Modification des ouvrages à l'issue des études et des procédures administratives ou à la demande du Demandeur du raccordement ;
- Modification des caractéristiques des ouvrages de raccordement en cours ou à l'issue des procédures administratives et amiables telle que la mise en souterrain, la mise en place de pylônes plus onéreux, le changement de tracé ;
- Modification de la réglementation, notamment imposant des contraintes supplémentaires pour la réalisation des ouvrages ou une modification du S3REnR ;
- Surcoût lié à la qualité des sols rencontrés (notamment suite à l'étude géotechnique : nécessité de pieux, de fondations particulières, de rabattage de nappe phréatique, sols pollués, …) ;
- Surcoût lié aux prescriptions de l'Administration en vue de la recherche ou suite à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au montant dû au titre de la quote-part.

Article 7-8 COMMANDES ANTICIPEES

À l'initiative du Demandeur de raccordement ou en application du dernier alinéa de l'article 5-2-2, RTE peut être amené à passer une ou plusieurs commandes de matériels avant la signature de la Convention de Raccordement.

À cette fin, RTE sollicite le Demandeur du raccordement :

- D'une part, de s'engager par écrit envers RTE à prendre en charge les coûts correspondants à ces commandes anticipées en cas de renoncement ultérieur à son projet, sans préjudice des obligations définies aux paragraphes précédents ;
- D'autre part, de procéder au règlement d'une avance ou de fournir une garantie bancaire au bénéfice de RTE pour l'engagement anticipé desdites dépenses. La garantie bancaire prend nécessairement la forme d'une garantie autonome à première demande, émise au profit de RTE par un établissement de crédit ou une société de financement mentionné à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier ou une compagnie d'assurance bénéficiant d'une notation de dette long-terme au moins égale à [A] selon Standard & Poors ou Fitch ou à [A2] selon Moody's.

Si ces deux conditions sont remplies avant la date définie à l'article 6-6 des Conditions Particulières de la PTF, RTE est engagé par le Délai de Raccordement ainsi défini. Si ces deux conditions ne sont pas remplies avant la date ainsi définie, RTE ne pourra pas passer la commande de matériel et ne sera pas tenu responsable du dépassement du Délai de Raccordement lié au retard d'approvisionnement de ce matériel.

En cas de recours à l'article L. 342-6 du code de l'énergie, cette stipulation ne s'applique pas aux ouvrages relevant des Travaux Mandataire.

CHAPITRE 8 AUTRES DISPOSITIONS

Article 8-1 DUREE DE VALIDITE DE LA PTF

La PTF annule et remplace toutes propositions, tous documents, échanges de lettres relatifs au même objet qui auraient pu être établis antérieurement à sa date de signature par RTE.

Elle engage RTE pendant une durée de trois (3) mois à compter de la date de réception par le Demandeur du raccordement. Ce délai peut être prorogé selon les conditions prévues dans la Procédure de Raccordement. Toutefois, RTE pourra refuser ou limiter la prorogation du délai de validité de la PTF si cette prorogation faisait courir le délai de validité de la PTF au-delà de la date prévisible du dépôt du S3REnR auprès du Préfet de Région.

Une fois acceptée par les deux Parties, la PTF revêt un caractère contractuel.

Article 8-2 CAUSES DE CADUCITE DE LA PTF

Si la PTF n'a pas été acceptée par le Demandeur du raccordement selon les dispositions de la DTR prévues à l'article 1.2.1 relatif à la Procédure de Traitement des Demandes de Raccordement, la PTF est caduque de plein droit et n'engage plus RTE.

Dans cette hypothèse, si le Demandeur du raccordement souhaite de nouveau un raccordement, il doit adresser à RTE une nouvelle demande qui fera l'objet d'une nouvelle PTF.

En outre, la PTF sera caduque de plein droit :

- Si elle n'a pas été acceptée avant la date d'approbation d'un S3REnR affectant les conditions techniques et/ou financières du raccordement ;
- En cas d'entrée en File d'Attente, avant celui du Demandeur du raccordement, d'un ou plusieurs projets d'Installations (raccordées au RPT ou au RPD) ou de nouvelles interconnexions dérogatoires remettant en cause les caractéristiques techniques du raccordement proposé au Demandeur du raccordement ;
- Dans les conditions fixées par l'article 4-1, lorsque la demande de raccordement consiste au raccordement d'une Installation composée de plusieurs installations de stockage et de production relevant d'un S3REnR raccordées en un point unique de raccordement au RPT en cas d'entrée en File d'Attente, avant celui du Demandeur du raccordement, d'un ou plusieurs projets d'Installations de Production (raccordées au RPT ou au RPD) éligibles aux S3REnR remettant en cause les caractéristiques techniques du raccordement proposé au Demandeur du raccordement ou remettant en cause le choix du poste de raccordement.

En pareil cas, RTE en informe le Demandeur du raccordement dans les meilleurs délais, par courrier recommandé avec avis de réception, et lui adresse une nouvelle proposition de raccordement.

Article 8-3 RESILIATION DE LA PTF

La PTF prend fin à la date d'acceptation par le Client, dans les conditions qu'elle prévoit, de la Convention de raccordement ou, à défaut d'acceptation, dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la Convention de Raccordement par le Client.

En outre, la PTF est résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- En cas de rétractation du client telle que visée à l'article 8.7 des présentes Conditions Particulières ;

- En cas de non-respect par le client des stipulations de la PTF, et en particulier en cas de défaut de paiement ou de non-respect des échéances de paiement mentionnées à l'article 7.5 des présentes et dans les Conditions Particulières ;
- En cas de non-respect des dispositions de la procédure de raccordement relatives à la File d'Attente ;

Article 8-4 Dispositions particulieres « File d'Attente »

Les dispositions relatives à l'entrée et au maintien en File d'Attente d'un projet d'Installation sont définies dans la Procédure de Raccordement applicable à l'Installation.

Dans le cas où le raccordement du projet d'Installation ne nécessite pas de travaux, RTE soumet ce projet à l'examen annuel de maintien en File d'Attente jusqu'à la date de signature de la Convention d'Exploitation et de Conduite.

Article 8-5 Modifications du projet d'Installation

Le Demandeur du raccordement peut, s'il le souhaite, modifier son projet une fois la PTF acceptée, dans le cadre des dispositions de la Procédure de Raccordement. Dans ce cas, il en informe RTE dans les meilleurs délais.

Article 8-6 Suspension du projet en cas de recours

Dans le cas où au moins l'une des autorisations administratives relatives au projet d'Installation fait l'objet d'un recours contentieux ou d'un refus de délivrance de l'Administration, l'instruction / la réalisation du raccordement de l'Installation peut être suspendue dans les conditions prévues par l'article 5.4 de la Procédure de Raccordement. Dans ce cas, un avenant à la PTF est établi pour préciser les conditions de la suspension en termes notamment de révision du Délai de Raccordement, de révision des coûts et l'échéancier de paiement. Dans le cadre de cet avenant, le Demandeur du raccordement devra régler à RTE l'intégralité des prestations déjà effectuées par ou pour le compte de RTE et des engagements financiers non remboursables contractés par RTE sur justificatifs.

Article 8-7 Retractation

Après l'acceptation de la PTF, le Demandeur du raccordement peut à tout moment renoncer au raccordement de l'Installation de Production par l'envoi à RTE d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de rétractation, le Demandeur du raccordement doit procéder :

- Au règlement de la somme forfaitaire prévue à l'article 4.4 de la Procédure Raccordement si celle-ci a été déduite du premier acompte étude suite à l'acceptation de la PTF par le Demandeur ;

et,

- Au règlement de l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte de RTE et des engagements financiers non remboursables contractés par RTE sur justificatifs. Le montant des frais à couvrir ne peut pas être inférieur à un montant forfaitaire de trente-mille euros (30 000€) correspondant aux frais de mobilisation des équipes de RTE pour engager l'instruction du raccordement.

Si le montant des frais engagés par RTE est inférieur au montant déjà versé au titre de la PTF, RTE rembourse le solde entre ces deux montants au Demandeur du raccordement dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la lettre de renonciation du Demandeur du raccordement.

Pour le cas d'une Installation comportant des Installations de Production relevant d'un S3REnR, qui devait se raccorder sur un poste dans le cadre d'un S3REnR, la quote-part est remboursée au Demandeur du raccordement à la date à laquelle la totalité de la capacité à créer sur le poste pour le S3REnR est réservée dans le cadre de PTF acceptées.

Article 8-8 CESSION

La PTF est cessible :

- En cas de raccordement au RPT d'une Installation visée aux alinéas a) b) d) et e) du chapitre 1 des présentes conditions générales, à une société contrôlée par le Demandeur du raccordement ou à la société contrôlant le Demandeur du raccordement, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce ; ou,
- En cas d'une Installation visée à l'alinéa c) des présentes conditions générales, à un Producteur ou Stockeur ayant signé l'acte de désignation du Demandeur du raccordement ou à une société contrôlée par un ou plusieurs Producteurs ou Stockeurs ayant signé ledit acte de désignation, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

Le Demandeur du raccordement informe préalablement RTE de sa volonté de céder la PTF. La cession du Contrat est constatée par un avenant à la PTF signé par RTE, le Demandeur de raccordement cédant, le Demandeur de raccordement cessionnaire.

Article 8-9 ASSURANCES

RTE et le Demandeur du raccordement souscrivent respectivement auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution des travaux de raccordement ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives.

Au moment de la signature de la Convention de Raccordement, RTE et le Demandeur du raccordement se transmettent une attestation d'assurance précisant la nature et les montants garantis. Par la suite, à la demande de l'une des Parties, l'autre Partie lui adresse, par tout moyen, l'attestation d'assurance correspondante, datant de moins de deux (2) mois, qui doit mentionner notamment les faits générateurs et les montants garantis.

Les Parties se transmettent tout avenant modifiant de manière significative leur police.

<u>Pour les installations de stockage et de production raccordées en HTB1 :</u>

Ces couvertures d'assurance sont a minima de cinq millions d'euros (5M€) par sinistre en responsabilité civile exploitation tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ».

<u>Pour les installations de stockage et de production raccordées en HTB2 :</u>

Ces couvertures d'assurance sont a minima de dix millions d'euros (10M€) par sinistre en responsabilité civile exploitation tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ».

Pour les installations de stockage et de production raccordées en HTB3 :

Les parties doivent posséder une garantie en matière d'assurance couvrant :

- Les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, au minimum : 23 M€ (vingt-trois millions d'euros) par sinistre avec un plafond annuel de 30 M€ (trente millions d'euros) ;
- Les dommages immatériels non consécutifs, au minimum : 5 M€ (cinq millions d'euros) par sinistre avec un plafond annuel de 8 M€ (huit millions d'euros).

Lorsque l'Installation est composée de plusieurs installations, il appartient à chaque installation qui la compose, de souscrire une police d'assurance à hauteur des seuils de couverture définis au présent article 8.9.

Article 8-10 CONFIDENTIALITE

8-10-1 Nature des informations confidentielles

En application de l'article L.111-72 du code de l'énergie, RTE doit préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi et dont la liste et les conditions sont fixées par les articles R.111-26 et suivants du code de l'énergie.

Pour les informations non visées par ces articles, chaque Partie détermine les informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles et en informe l'autre Partie, par tout moyen à sa convenance.

8-10-2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Pour les informations confidentielles visées par les articles précités et conformément au deuxième alinéa de l'article R.111-27 du code de l'énergie, le Demandeur du raccordement autorise RTE à communiquer à des tiers (par exemple à une entreprise intervenant dans le cadre des procédures administratives ou chargée d'exécuter pour le compte de RTE des études pour le raccordement…) ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de la PTF.

Pour les informations confidentielles non visées par les articles précités, RTE et le Demandeur du raccordement s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de la PTF.

RTE et le Demandeur du raccordement s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles dans les conditions ci-dessus, prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. A ce titre, la Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution de la PTF, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie par écrit, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas, en cas de divulgation d'une information confidentielle :

- Si la Partie qui en est à l'origine apporte la preuve que cette information était déjà accessible au public ou a été reçue ou obtenue par elle, licitement, sans violation des dispositions du présent article ;
- Dans les cas visés par les articles R.111-26 et suivants du code de l'énergie susvisés ;
- Dans le cadre de l'application de dispositions législative ou réglementaire (procédures administratives de construction des Ouvrages de Raccordement notamment) ;
- Dans le cadre d'une procédure contentieuse impliquant le Demandeur du raccordement et RTE.

8-10-3 Durée de l'obligation de confidentialité

RTE et le Demandeur du raccordement s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de cinq (5) ans après l'expiration de la Convention de Raccordement.

Article 8-11 CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la PTF, les Parties se rencontrent en vue de rechercher une solution amiable.

À cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie une demande précisant :

- La référence de la PTF (titre et date de signature) ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

À défaut d'accord à l'issue d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande susvisée, chaque Partie peut saisir le Comité de Règlement des Différends et des Sanctions (CoRDiS) de la Commission de Régulation de l'Energie, conformément à l'article L.134-19 du code de l'énergie.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de Commerce de Paris.